



Titre CIRCULAIRE N°2011-04 du 20 janvier 2011

Objet - **RELEVEMENT DU SMIC (METROPOLE ET DOM) AU 1^{ER} JANVIER 2011.**
- **MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE VERSEE AUX SALARIES HANDICAPES DES ENTREPRISES ADAPTEES ET CENTRES DE DISTRIBUTION DE TRAVAIL A DOMICILE.**
- **PRECOMPTE SECURITE SOCIALE, CSG ET CRDS : SEUIL D'EXONERATION.**

Origine Direction des Affaires Juridiques
INST0001-CDL

- RESUME :**
- Relèvement du SMIC (métropole, DOM et collectivités d'outre-mer) au 1^{er} janvier 2011.
 - Conséquences sur les nouveaux montants de l'allocation journalière versée aux salariés handicapés des entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile (annexe 7).

Le seuil d'exonération du précompte sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) reste fixé à **45 euros**.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"

Unédic

4 rue Traversière - 75012 PARIS

Tél : 01 44 87 64 00 - Internet : www.unedic.org



Paris, le 20 janvier 2011

CIRCULAIRE N° 2011-04

- **RELEVEMENT DU SMIC (METROPOLE ET DOM) AU 1^{ER} JANVIER 2011.**
- **MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE VERSEE AUX SALARIES HANDICAPES DES ENTREPRISES ADAPTEES ET CENTRES DE DISTRIBUTION DE TRAVAIL A DOMICILE.**
- **PRECOMPTE SECURITE SOCIALE, CSG ET CRDS : SEUIL D'EXONERATION.**

Le relèvement du SMIC à compter du 1^{er} janvier 2011 a pour conséquence de porter son montant, en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à 9 € de l'heure. (Voir le décret n°2010-1584 du 17 décembre 2010 ci-joint relatif à cette mesure).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2011, l'allocation journalière versée dans le cadre de l'annexe 7 au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, qui concerne les salariés handicapés des entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile, est portée à :

- 19,98 €, (soit 9 € x 2,22) pour les 28 premières allocations,
- et
- 29,97 €, (soit 9 € x 3,33) pour les allocations suivantes.

D'autre part, le seuil d'exonération en deçà duquel la contribution pour le remboursement de la dette sociale, la contribution sociale généralisée, ainsi que, le cas échéant, la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assise sur les revenus de remplacement, ne sont pas dues, est établi en application de l'article L. 242-12 du code de la sécurité sociale.

Ce seuil d'exonération est fixé, au 1^{er} janvier 2011, à 45 €, par application de la formule suivante :

$$\frac{9 \times 35}{7} = 45 \text{ €}$$

Vincent DESTIVAL



Directeur général

P.J. : Décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du salaire minimum de croissance (J.O. du 18 décembre 2010)

Unedic

4 rue Traversière - 75012 PARIS

Tél : 01 44 87 64 00 - Internet : www.unedic.org

PIECE JOINTE

*Décret n°2010-1584 du 17 décembre 2010 portant
relèvement du salaire minimum de croissance
(J.O. du 18 décembre 2010)*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : ETSX1032054D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-2 à L. 3423-4, R.* 3231-1, R.* 3231-2 et R.* 3231-7 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 29 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 14 décembre 2010 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2011, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,00 € l'heure en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. – A compter du 1^{er} janvier 2011, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,36 € en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. – Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé du mois de novembre 2010 publié au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2010.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*
MARIE-LUCE PENCHARD